



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 16 MARS 2020

Références : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0031

portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Anney un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 20 janvier 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la société TRIGENIUM suite au courrier du 17 février 2020 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2020, il a été constaté que les registres des déchets entrants et des déchets sortants n'étaient pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, contrairement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, de tenir, sous un délai de 15 jours, les registres des déchets entrants et des déchets sortants, à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la société TRIGENIUM transmettra, sous le même délai de 15 jours, un extrait de chacun des registres portant sur les mois de décembre 2019 et janvier 2020. Cette transmission pourra se faire de façon dématérialisée.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE